

OBJET : Arrêté municipal portant sur la circulation et la divagation des animaux domestiques sur la voie publique et leurs nuisances

Le Maire de Saint-Léonard-en-Beauce,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-2,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L.211-19-1 et suivants et R.211-11 et R.211-12 et suivant,

VU le Code Civil et notamment son article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,

VU le Code pénal et notamment les articles L.121-3, L.223-1, L 223-18, R.622-2, R.622-3, L.131-13, 222-16,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.412-44

VU le Règlement Sanitaire Départemental de Loir-et-Cher et plus particulièrement les articles 99-6 et 102.5,

VU l'arrêté préfectoral de Loir-et-Cher du 12 mars 2020 relatif à la prévention et à la lutte contre les bruits de voisinage, notamment l'article 5 du titre III,

VU la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 et l'arrêté du 27 avril 1999 relatifs aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

CONSIDÉRANT, qu'il appartient au maire de prendre dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire la divagation de ces animaux,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique,

CONSIDÉRANT l'augmentation d'animaux domestiques circulant ou errant sur le domaine public communal,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques, toutes mesures relatives à la circulation des animaux domestiques et notamment d'en interdire leur divagation.

ARRÊTE:

Article 1er : cet arrêté abroge et remplace tous les arrêtés antérieurs à la circulation et divagation des animaux domestiques

Article 2: Sur toute l'étendue du territoire communal de Saint Léonard en Beauce, il est interdit de laisser les animaux domestiques divaguer, seuls et sans maître ou gardien, à savoir l'action de divaguer sera constitué :

Pour tout chien:

- a- qui n'est plus sous la surveillance effective de son maître,
- b- qui est livré à son seul instinct et en action de chasse,
- C- qui se trouve hors de portée de voix de son maître ou de tout instrument sonore permettant son rappel,

Pour tout chat:

- d- qui n'est pas identifié et qui se trouve à plus de 200 mètres des habitations,
- e- qui est trouvé à plus de 1 000 mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci,
- f- qui n'a pas de propriétaire connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui

Article 3 : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et sous la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés

Article 4 : Tout chien circulant sur le domaine public doit être constamment tenu en laisse, c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la charge. Il doit être identifié par tout procédé agréé (tatouage ou puce électronique).

Tout chat né après le 1er janvier 2012 doit pouvoir être identifiable par tout procédé agréé (tatouage ou puce électronique).